PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80 440 Glisy

Glisy , le 8 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAYEN Teddy

5 ruelle d'enfer
80800 HAMELET

Références : 2022 - E10047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement PAYEN Teddy implanté 5 ruelle d'enfer 80800 HAMELET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de la visite du 11/06/2021 résultant du signalement de la gendarmerie de Corbie relatif à la présence de déchets (véhicules hors d'usage) et d'un risque de pollution. Cette visite avait permis de constater que M. PAYEN Teddy ne disposait d'aucun agrément concernant le démontage et le stockage de VHU ainsi que la présence de plusieurs déchets répartis sur l'ensemble du site. Il s'agissait de pneus, de ferraille, de bouteilles de gaz, de déchets de bois, de batteries, de câbles ... Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et un procés verbal d'infraction avaient été rédigés en ce sens.

M. PAYEN a transmis à la préfecture de la Somme par courrier du 22/07/2021 les éléments démontrant l'enlevement des VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYEN Teddy
- 5 ruelle d'enfer 80800 HAMELET
- Code AIOT dans GUN : 0003802607

Le site localisé au 5 ruelle d'enfer à HAMELET (parcelle cadastrée AB 29) est un terrain appartenant M. PAYEN Teddy utilisé en partie, comme une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers (activité cessée à l'INSEE le 14/06/2014). Ce terrain est entouré de part et d'autre par des habitations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection que l'exploitant a cessé son activité, qu'il a procédé à l'enlévement des VHU et que la parcelle a été nettoyée des différents déchets.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection que l'exploitant a cessé son activité, qu'il a procédé à l'enlévement des VHU et que la parcelle a été nettoyée des différents déchets. Nous proposons donc à Madame la Préfète de la Somme de ne pas signer le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.